



Administration Communale
d'Aubange

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 31/01/2022

Présents : M. KINARD, Bourgmestre-Président.
Mme BIORDI, Echevine et MM. DEVAUX, JACQUEMIN, BINET, LAMBERT, Echevins.
Mmes AUBERTIN, CORDONNIER, LARDOT, et MM. AREND, BEAUMONT, BODELET,
CAREME, DONDELINGER, FECK, GOOSSE, JANSON, LANOTTE, LAURENT, LUCAS,
PENNEQUIN, ROSMAN, WEYDERS, Conseillers communaux.
Mme HABARU, Présidente du CPAS
Mme TOMAELLO, Directeur général. ff

Excusés : Mme MENON, conseillère communale

Point en URGENCE – Délibération n°1525 : Confirmation de l'ordonnance prise en urgence par le Bourgmestre, relative à une interdiction de rassemblement de plus de cinq personnes sur le parking du poste frontière d'Aubange sur l'autoroute A28.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 135§2.2° de la Nouvelle Loi Communale qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et plus particulièrement le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telle que les rixes et disputes accompagnés d'ameutement dans les rues ; le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des habitants ;

Vu l'article 134 de la même loi qui prévoit que « En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil, (...) » ;

Considérant l'ordonnance prise par Monsieur le Bourgmestre en date de ce lundi 31 janvier 2022 et rédigée comme suit :

« *Le Bourgmestre,*

Vu l'article 135§2.2° de la Nouvelle Loi Communale qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et plus particulièrement le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telle que les rixes et disputes accompagnés d'ameutement dans les rues ; le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des habitants ;

Vu l'article 134 de la même loi qui prévoit que « En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil, (...) » ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 telle que modifiée à ce jour, relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant les informations qui nous sont transmises conjointement par la Police Fédérale de la Route de la Province du Luxembourg et le département sécurité et opération de la zone de police Sud-Luxembourg ;

Considérant que ces informations attestent de l'organisation de rassemblements de personnes s'adonnant à la concentration de véhicules transformés (tuning) et de concours de vitesse et d'adresse sur l'autoroute A28 au départ de l'aire de stationnement du complexe douanier en direction d'Arlon ;

Considérant que ces rassemblements et ces concours de vitesse/d'adresse :

- entraînent la commission d'infractions aux prescriptions légales, principalement à l'article 21 de l'arrêté Royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique du 1^{er} décembre 1975 tant dans le chef des conducteurs que dans le chef des spectateurs, notamment :
 - o la présence de piétons sur l'autoroute,
 - o le fait d'emprunter les raccordements transversaux sur autoroute,
 - o le fait de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur autoroute,

- l'interdiction de cortège/manifestation/rassemblement sur autoroute,
- l'interdiction, sur autoroute, des épreuves sportives, notamment les courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse ;
- entraînent des accidents dans la circulation, avec un risque de blessures physiques pour les personnes impliquées, et des dégâts au domaine public ;
- provoquent des attroupements de piétons sur l'aire de stationnement, sur l'autoroute et sa bande d'arrêt d'urgence. Considérant que, d'information policière, les personnes qui s'y rassemblent ne sont jamais porteuses de chasubles de sécurité, mettant leur intégrité physique en danger vis-à-vis de la circulation ;
- nuisent à la tranquillité des riverains suite aux nuisances sonores engendrées ;
- nuisent à la tranquillité des chauffeurs poids-lourds qui sont en pause sur ce parking ;
- génèrent un sentiment subjectif d'insécurité auprès des conducteurs dans la circulation ;

Considérant les avis donnés par la Police Fédérale de la Route de la Province du Luxembourg et le département sécurité et opération de la Zone de Police Sud-Luxembourg lors de la réunion de coordination ;

Considérant qu'un véhicule standard comporte cinq places assises, qu'il y a lieu de limiter les rassemblements à ce nombre pour éviter tout rassemblement de deux véhicules ou plus ;

Considérant que ces faits se déroulent généralement en début de soirée et durant la nuit ;

In fine, considérant que ces rassemblements et concours s'organisent en l'absence de toute autorisation ;

ORDONNE

Article 1^{er} : A partir du 31 janvier 2022 et jusqu'au 31 mars 2022, tout rassemblement de plus de cinq personnes sur le parking du poste frontière d'Aubange sur l'autoroute A28 est interdit. Cette interdiction prend effet entre 19.00 heures et 04.00 heures.

Article 2 : La Police Fédérale de la Route de la Province de Luxembourg, la Zone de Police Sud-Luxembourg, et tout service policier amené à constater une infraction sur place, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, sans préjudice des éventuels troubles de l'ordre public pouvant amener une arrestation administrative. Le non-respect de l'interdiction énoncée à l'article 1^{er} est passible d'une amende administrative telle que prévue par la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ce conformément au Règlement Général de Police de la Ville d'Aubange.

Article 3 : Les véhicules des conducteurs s'adonnant à des concours d'adresse ou de vitesse sur autoroute verront leur véhicule saisi administrativement, selon l'article 30 de la loi du 5 août 1992 - loi sur la fonction de police – qui prévoit : « Les membres du cadre opérationnel peuvent dans les lieux qui leur sont légalement accessibles soustraire à la libre disposition du propriétaire, du possesseur, ou du détenteur, les objets, ou les animaux qui présentent un danger pour la vie ou l'intégrité physique des personnes ou la sécurité des biens, aussi longtemps que les nécessités de la sécurité publique ou de la tranquillité publique l'exigent. Cette saisie administrative se fait conformément aux instructions et sous la responsabilité d'un officier de police administrative ». Les conducteurs s'adonnant à des concours d'adresse et de vitesse s'exposent à une saisie administrative du véhicule d'une durée de sept jours. Les frais d'enlèvement et d'entreposage des véhicules seront à charge des conducteurs et les montants d'application correspondent à ceux de l'enlèvement et entreposage d'un véhicule conformément au marché public lié au dépannage administratif d'un véhicule d'application à la Ville d'Aubange.

Article 4 : La présente ordonnance prendra effet dès ce 31 janvier 2022 jusqu'au 31 mars 2022.

Article 5 : La présente ordonnance sera proposée à la confirmation du conseil communal lors de sa prochaine réunion sous peine de se voir privée d'effet.

Article 6 : La présente ordonnance sera affichée à l'endroit cité à l'article 1 de la présente et publiée sur le site internet de la Ville d'AUBANGE.

Article 7 : Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, contre la présente décision, peuvent être déposés par voie de requête au Conseil d'Etat sis 33 Rue de la Science à 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site <https://eproadmin.raadvstconsetat.be> dans un délai de 60 jours à partir de sa publication conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973. »

A l'unanimité ;

CONFIRME l'ordonnance prise en urgence par le Bourgmestre.

Par le Conseil :

Le Directeur Général ff
(s) TOMAELLO H.

Le Président,
(s) KINARD F.

Pour extrait conforme :
Aubange, le 01/02/2022.

Le Directeur Général ff,


TOMAELLO H.



Le Bourgmestre,


KINARD F.